



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays relative à l'affiliation des étudiants  
au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de  
leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteuses :**

Mesdames Avaiki TEUIAU et Mareva TOURNEUX

Adopté en commission le **26 août 2021**  
Et en assemblée plénière le **31 août 2021**

**80/2021**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **106043** / PR  
(NOR : DPS2121247LP)

Papeete, le **12 AOUT 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
environnemental, social et culturel**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays relatif à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française

**P. J.** : Un projet de loi du Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relatif à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Edouard FRITCH*

## EXPOSE DES MOTIFS

### **I. Les effets néfastes de la crise sanitaire sur la situation sociale des étudiants**

Depuis mars 2020, la Polynésie française subit les effets dévastateurs et inédits de la pandémie covid-19. Cette crise sanitaire persiste encore aujourd'hui et met à mal toute l'économie et les équilibres sociaux du Pays avec pour conséquence des effets néfastes et durables sur la situation sociale des familles dont les élèves et étudiants.

En effet, les élèves et étudiants font partie des publics plus vulnérables du fait de leur situation de jeunes adultes devant consacrer leurs temps à étudier, sans activité, pour la grande majorité, et donc ne bénéficiant pas de ressources directes. Dû à la crise sanitaire, ces derniers endurent des conditions sociales défavorables à leur réussite et à leur accès à l'activité.

Si certains bénéficient de la solidarité de leurs parents résidents à Tahiti ou dans les îles des autres archipels, d'autres doivent rentrer en activité pour pouvoir financer les frais liés à leurs études (frais de scolarité, charges liées au logement, charges alimentaires, vestimentaires, frais de transport, ...).

Il s'agit aujourd'hui d'environ 5000 bacheliers (dont environ 900 néo-bacheliers) de Polynésie française dans l'enseignement supérieur français dont environ un tiers est dans l'Hexagone. Il est vraisemblable qu'un certain nombre d'entre eux se tourne vers des établissements privés et d'autres vers l'enseignement supérieur hors de France, notamment pour des raisons de proximité géographique (États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande).

Depuis 2006 le nombre de bacheliers en Polynésie française en poursuite d'études supérieures est relativement stable (*source : ISPF points études et bilans n° 1219, octobre 2020*).

### **II. Un système de protection sociale insatisfaisant pour les étudiants en dehors de la Polynésie française et ceux ayant terminé leurs études**

Environ 2318 étudiants (2020), par an, effectuant leurs études en Polynésie française peuvent bénéficier d'une couverture maladie du régime général des salariés (RGS) moyennant une cotisation individuelle de 6 000 F CFP par an et une participation du Pays à hauteur de 12 000 F CFP par an par étudiant depuis 1989.

En 2020, cela représente des produits de cotisations à hauteur de 26 694 000 F CFP pour le Pays et de 6 673 500 F CFP pour les élèves et étudiants soit un montant total de 33 367 500 F CFP versées au RGS. En moyenne 1550 élèves et étudiants ont bénéficié d'un remboursement de leurs soins pour une prise en charge totale de 64 645 962 F CFP pour la même année. Au total, le reste à financer par les fonds propres du dit régime est donc de 31 911 000 F CFP.

Environ 1700 élèves et étudiants dans l'Hexagone sont exclus de ce dispositif et bénéficient néanmoins d'une protection universelle maladie (PUMa) depuis 2016 (ancienne sécurité sociale étudiante). Les élèves et étudiants en dehors de la France sont également exclus et seraient couverts par des systèmes de protection sociale spécifiques.

Au mois de mai, via les réseaux sociaux et la presse, puis au cours d'une réunion le 3 juin à la Caisse de prévoyance sociale, des représentants des étudiants en Polynésie française ont porté à la connaissance des pouvoirs publics leurs difficultés d'accès à une protection sociale satisfaisante.

Les principaux points de non-satisfaction évoqués étaient :

- une absence de protection sociale prévue pour les élèves et étudiants effectuant leurs études en dehors de la Polynésie française au cours de leur séjour au Pays ;



- une inadaptation du système de calcul des ressources de l'année précédente de l'élève ou l'étudiant à la fin de ses études pour son admission à un régime de protection sociale ; celui-ci ne disposant plus de ces ressources à la fin de ses études ;
- une impossibilité pour certains élèves et étudiants<sup>1</sup> de retour au Fenua pour un séjour de vacances ou de stage d'être admis au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) du fait qu'ils dépassent le seuil du critère d'éligibilité de ressources par la comptabilisation de leurs frais d'études (logement, entretien, alimentation, frais de scolarité, transport, ...). Par conséquent, ils doivent être admis au régime des non-salariés moyennant une cotisation minimum de 7 500 XPF par mois. Ce montant représente alors une charge conséquente pour un élève ou étudiant qui bien souvent ne dispose plus de ressources à la fin de ses études et doit rechercher à entrer en activité ;
- une définition restrictive du critère d'admission aux régimes de protection sociale qui est de 6 mois de durée de résidence, interrompue par les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour suivre des études ou formations professionnelles.

### **III. L'urgence d'admettre les personnes ayant la qualité d'élève ou étudiant au RSPF pour leur garantir une protection sociale complète et adaptée**

Pour les élèves et étudiants effectuant leurs études en dehors de la Polynésie française, il est donc proposé d'ouvrir un accès au RSPF qui vise plus particulièrement les élèves et étudiants hors métropole.

En effet, les élèves et étudiants en métropole, lors de leur séjour, peuvent bénéficier en Polynésie française de la continuité de prise en charge de leurs soins par leur régime de protection universelle maladie (PUMa) au titre de l'accord de coordination entre la CPS et la sécurité sociale. Bien entendu la CPS les accompagnera pour bénéficier de ce droit.

- le présent projet propose donc d'admettre au dit régime les élèves et étudiants de moins de 30 ans suivant leurs cursus à l'étranger (hors Métropole), de par leur qualité, sans condition de ressources, durant chacun de leur séjour au Pays. Cette limite d'âge est en conformité avec les pratiques retenues pour les dispositifs d'accompagnement suivants : corps de volontaires au développement (CVD), bourses (titi turu haapiiraa). Ainsi, la protection sociale des candidats aux études longues est donc assurée ;
- dans le contexte de pandémie covid, cela permettrait également aux élèves et étudiants dont la présence effective dans leurs établissements à l'étranger est interrompue pour des raisons inhérentes au Pays d'accueil, de par leurs obligations d'effectuer leurs études à distance, de bénéficier de ce dispositif ;
- pour ce qui concerne les conditions de résidence, il conviendra, pour être en adéquation avec les dispositions de la loi du pays n° 2019-30 du 5 novembre 2019 relative à la promotion et à la protection de l'emploi local, d'opérer une modification de l'arrêté n° 2106/CM du 23 décembre 2015 portant application de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect, afin de prévoir que n'interrompt pas la durée de résidence les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour des motifs d'étude ou de formation professionnelle ;

Pour les élèves et étudiants effectuant leurs études en Polynésie française, le dispositif actuel reste applicable, à savoir une affiliation par assimilation au RGS.

Pour tous les élèves et étudiants, il est proposé d'ouvrir une admission au RSPF à la fin de leurs études.

<sup>1</sup> Etudiants hors Métropole et Polynésie française  
NOR : DPS2121247LP

A la fin de leur période de scolarité, tout élève ou étudiant pourra bénéficier d'une admission et d'un maintien au RSPF durant une année, ceci afin de l'accompagner dans sa recherche d'activité.

Par ailleurs, cette réforme permettrait d'encourager les jeunes diplômés de Polynésie française à entreprendre ou poursuivre des études supérieures et à parfaire leur formation intellectuelle et professionnelle dans la perspective de répondre efficacement aux besoins des entreprises locales et à la relance de l'activité économique.

Cette mesure rentre en parfaite cohérence avec le Plan de relance 2021-2023 basé sur deux axes principaux :

- soutenir l'économie et l'emploi, pour limiter les effets négatifs de la crise sanitaire et ainsi créer les conditions favorables à une reprise rapide de l'activité ;
- renforcer les solidarités en faveur des plus vulnérables afin de préserver les équilibres sociaux.

C'est dans cette perspective qu'est proposé une réforme de la protection sociale pour les élèves et étudiants.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex. "01 janvier 2000"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

NOR : DPS2121247LP)

Relative à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française  
à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française.

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex. "01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex. "01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].
-



## **TITRE I - AFFILIATION DES ÉTUDIANTS RÉSIDANT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, À L'ISSUE DE LEUR PARCOURS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES**

**Article LP 1.** - A l'issue de leur dernière année d'études, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur et des écoles techniques supérieures de Polynésie française agréés par le Président de la Polynésie française, sous réserve :

- de ne pas dépasser l'âge limite de trente ans ;
- de remplir les conditions de résidence prévues par le régime de solidarité de la Polynésie française ;
- de ne pas être susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

**Article LP 2.** - A l'issue de leur dernière année d'études et à leur retour définitif en Polynésie française, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française, au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants ayant entrepris des études supérieures hors de Polynésie française dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure reconnus comme tels par l'autorité compétente du pays d'études et qui remplissent les autres conditions prévues à l'article LP. 1.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

**Article LP 3.** - L'admission prévue aux articles LP. 1 et LP. 2 est fixée pour une durée maximale d'un an à compter du dépôt de la demande d'admission et s'achève au plus tard, à la date anniversaire de la dernière période de scolarité administrative dûment justifiée.

## **TITRE II - AFFILIATION DES ÉTUDIANTS AYANT ENTREPRIS UN PARCOURS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES HORS POLYNÉSIE FRANÇAISE, LORS DE LEUR SÉJOUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Article LP 4.** - Durant leur séjour en Polynésie française, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française, au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants ayant entrepris des études supérieures hors de Polynésie française dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure reconnus comme tels par l'autorité compétente du pays d'études et qui remplissent les autres conditions prévues à l'article LP. 1.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

**Article LP 5.** - Les dispositions de l'article LP. 4 ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants résidant en Polynésie française au sens du régime de solidarité, ayant entrepris leurs études supérieures hors de Polynésie française et qui bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé lors de leur séjour en Polynésie française en application d'une convention internationale de sécurité sociale de coordination.

**Article LP 6.** - L'admission prévue l'article LP. 4 prend effet à compter du dépôt de la demande d'admission pour la durée indiquée du séjour sans pouvoir excéder six mois.

## **TITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

**Article LP 7.** - La présente loi du pays entre en vigueur le premier mois du jour suivant la publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation.

**Article LP 8.** - Elle est applicable à cette date, aux élèves et étudiants ayant achevé leur parcours d'études supérieures au cours de l'année 2021 en Polynésie française ou hors de Polynésie et qui remplissent les conditions prévues à l'article LP.1 à la date de leur demande d'admission.



Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6043/PR du 12 août 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **16 août 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relative à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **16 août 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **26 août 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **31 août 2021**, l'avis dont la teneur suit :



## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française.

Cette saisine est introduite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

## II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'élève ou l'étudiant polynésien, qu'il débute des études supérieures suite au baccalauréat ou qu'il les poursuive, peut bénéficier d'une assurance maladie selon différentes modalités.

En 2020, moins de la moitié (environ 46 %) des étudiants polynésiens suivait un cursus supérieur en Polynésie française. L'exposé des motifs précise que ces derniers « *peuvent bénéficier d'une couverture maladie du régime général des salariés (RGS) moyennant une cotisation individuelle de 6 000 F CFP par an et une participation du Pays à hauteur de 12 000 F CFP par an par étudiant* »<sup>1</sup>.

Par contre, les étudiants polynésiens qui font le choix de faire leurs études en métropole représentent environ 1/3 de la totalité des étudiants. Ils bénéficient de la Protection Universelle Maladie (PUMa)<sup>2</sup> métropolitaine.

Les autres étudiants polynésiens (environ 19 %), réalisant leurs études hors de la Polynésie française et de la métropole, sur le même principe, s'affilient au régime de protection sociale ou contractent une assurance du pays où ils étudient.

Ces étudiants polynésiens, dans le cas de figure où ils reviennent temporairement en Polynésie française, ne sont pas couverts pour la maladie d'après les rédacteurs du projet de texte. La limitation du périmètre du dispositif choisi dans leur pays d'accueil et la difficulté d'accéder localement au Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF) conduisent ces étudiants à devoir s'affilier au Régime des Non-Salariés (RNS) pour un montant minimum de 7 500 F CFP par mois.

La réglementation projetée vise ainsi à lever les difficultés de ces étudiants afin qu'ils accèdent au RSPF durant leur séjour temporaire sur le territoire quel que soit le motif.

De même, le gouvernement souhaite faciliter la couverture maladie de l'étudiant polynésien ayant fini ses études, quel que soit son dernier lieu d'étude, en lui permettant l'accès au RSPF durant un (1) an au maximum, « *ceci afin de l'accompagner dans sa recherche d'activité* », selon l'exposé des motifs.

## III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

<sup>1</sup> En 2020, le remboursement des soins des étudiants s'élève à près de 65 millions de F CFP avec un taux de couverture des cotisations de près de 52 % (dont 10 point pour la part des cotisations des étudiants).

<sup>2</sup> La PUMa garantit à toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie et permet la continuité de prise en charge des soins en Polynésie française au titre de l'accord de coordination entre la Caisse de Prévoyance Sociale et la sécurité sociale.

En liminaire, le CESEC regrette que ni l'exposé des motifs ni les rédacteurs n'aient pu fournir le montant des charges supportées par le RGS depuis 1989. En effet, le dispositif afférent aux étudiants au titre du RGS accuse un déficit annuel récurrent. Pour l'année 2020, il s'élevait à près de 32 millions de F CFP.

Par ailleurs, l'institution aurait souhaité connaître la projection du coût engendré par cette nouvelle mesure.

Les représentants de la société civile organisée constatent que le projet de texte répond aux attentes des représentants des élèves et étudiants polynésiens auditionnés.

### **1. De l'amélioration des dispositions permettant aux étudiants en dehors de la Polynésie française et en dehors de la métropole d'accéder au RSPF durant un séjour temporaire en Polynésie française**

Le constat présenté au dossier du projet de texte rappelle les deux principales difficultés rencontrées par les étudiants polynésiens lors de leur séjour temporaire (vacances ou stage) en Polynésie française pour accéder au RSPF.

#### **a. Sur la suppression de la condition de ressources**

La première difficulté réside dans la prise en compte des ressources conformément à la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect et son article 8.

En effet, l'exposé des motifs constate que souvent les ressources de ces étudiants « dépassent le seuil du critère d'éligibilité de ressources par la comptabilisation de leurs frais d'études (logement, entretien, alimentation, frais de scolarité, transport, ...). Par conséquent, ils doivent être admis au régime des non-salariés moyennant une cotisation minimum de 7 500 XPF par mois. ».

Sous l'impulsion des représentants des étudiants polynésiens faisant face à ces difficultés, les autorités prévoient au travers du projet de loi du pays de supprimer tout simplement toute condition de ressources (cf. Article LP 4 : « *et sans condition de ressources* »).

Le CESEC considère que la rédaction prévue de cette modification réglementaire est susceptible d'interprétation.

Afin de lever toute ambiguïté, **le CESEC recommande une nouvelle rédaction de certains termes de l'article LP 4 qui pourrait être la suivante :**

« [...] **et sans tenir compte de la condition de revenu prévue par l'article 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée**, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect ».

**Cette recommandation vaut également pour les articles LP 1 et LP 2 du projet de loi du pays.**

#### **b. Sur les aménagements relatifs aux modalités liées à la condition de durée de résidence de six (6) mois**

Le second obstacle pour ces étudiants réside dans la condition réglementaire de six (6) mois de résidence en Polynésie française. Les étudiants hors du territoire pour leurs études ne peuvent en effet *de facto* remplir cette condition.

Le projet de loi du pays n'exige donc pas pour ces derniers de durée minimale de résidence pour accéder au RSPF.

A ce titre, les rédacteurs indiquent à l'exposé des motifs qu'il « *conviendra, pour être en adéquation avec les dispositions de la loi du pays n° 2019-30 du 5 novembre 2019 relative à la*

*promotion et à la protection de l'emploi local, d'opérer une modification de l'arrêté n° 2106/CM du 23 décembre 2015 portant application de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect, afin de prévoir que n'interrompt pas la durée de résidence les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour des motifs d'étude ou de formation professionnelle ; ».*

**Le CESEC est favorable à cette impérieuse nécessité d'évolution réglementaire.**

c. Sur la prise en compte des cas de force majeure conduisant à la prolongation du séjour temporaire de l'étudiant en Polynésie française

L'article LP 6 du projet de loi du pays dispose :

*« L'admission prévue [à] l'article LP. 4 prend effet à compter du dépôt de la demande d'admission pour la durée indiquée du séjour sans pouvoir excéder six mois. ».*

Le CESEC regrette que le constat ci-après dressé à l'exposé des motifs ne fasse pas mention des incidences de la crise sanitaire de la Covid-19 sur la vie estudiantine et ne soit, au final, pas mieux traduit dans les dispositions relatives à la durée maximale du bénéficiaire du RSPF :

*« dans le contexte de pandémie covid, cela permettrait également aux élèves et étudiants dont la présence effective dans leurs établissements à l'étranger est interrompue pour des raisons inhérentes au Pays d'accueil, de par leurs obligations d'effectuer leurs études à distance, de bénéficier de ce dispositif ; ».*

L'institution relève que la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) s'est voulue rassurante sur des dérogations possibles afin de prendre en compte au mieux ces situations.

Toutefois, pour plus de sécurité juridique, **le CESEC recommande la possibilité de prolonger le délai inscrit à l'article LP 6, en cas de force majeure.**

d. Sur la clarification de la reconnaissance comme tel d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure du pays d'études

Le projet de texte dispose en son article LP 4 que le RSPF sera accessible aux : *« élèves et étudiants ayant entrepris des études supérieures hors de Polynésie française dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure reconnus comme tels par l'autorité compétente du pays d'études ».*

Le CESEC s'interroge sur les modalités de reconnaissance par l'autorité compétente du pays d'études. Cette remarque vaut également pour l'article LP 2 rédigé dans les mêmes termes.

**Ainsi, pour le CESEC, un éclaircissement de cette disposition est nécessaire. Aussi, le CESEC invite les autorités à une plus grande clarté à apporter au futur projet d'arrêté d'application relatif aux modalités de reconnaissance par l'autorité compétente du pays d'études d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure.**

Dans le même temps, le CESEC préconise que l'enseignement strictement à distance (ex. CNED<sup>3</sup>) soit spécifiquement pris en considération dans la rédaction des modalités du futur arrêté d'application afin d'éviter toute inscription de complaisance.

---

<sup>3</sup> Centre National d'Enseignement à Distance



## **2. De l'accès à l'assurance maladie via le RSPF à la fin des études**

Dans son exposé des motifs, le gouvernement rappelle l'intérêt de faciliter la transition de l'ex-étudiant vers la vie active. Aussi, le projet de loi du pays prévoit que tout étudiant polynésien accède au RSPF à la fin de ses études pour une durée maximale de un (1) an.

Le CESEC est favorable à ce dispositif mais souhaite qu'il soit mieux encadré. Ainsi, il pourrait être conditionné par une durée maximale et la preuve d'une recherche d'emploi effective (ex. inscription au Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles - SEFI) ou par une attestation de réalisation d'un projet d'activité.

## **3. D'autres mesures d'amélioration de la couverture maladie des étudiants polynésiens**

### **a. Sur la résorption des inégalités de traitement entre étudiants en Polynésie française**

Le dispositif prévu complète le cadre actuel et ne remet pas en cause les régimes existants pour les étudiants en Polynésie française.

Sur le principe, le CESEC comprend la démarche aujourd'hui engagée par le Pays mais considère que celle-ci devra être élargie.

En effet, le CESEC estime que les travaux sur la mise en place d'une protection maladie au sein du RSPF unique pour tous les étudiants en Polynésie française doivent être poursuivis.

Actuellement, un étudiant polynésien en Polynésie française dispose d'une couverture maladie qui dépend de son âge :

- Jusqu'à 20 ans inclus, il est ayant droit au sens de la CPS, de ses parents ;
- De 21 à 25 ans inclus, il s'affilie au Régime Général des Salariés (RGS) ;
- A partir de 26 ans, il s'affilie au Régime des Non-Salariés (RNS).

Il a été indiqué à l'institution que ces régimes et notamment le RGS ne considéraient pas l'étudiant comme un salarié mais l'assimilaient de la sorte afin de lui conférer une assurance maladie et ce depuis 1989.

Pour le CESEC, il conviendrait d'harmoniser les règles entre les différents étudiants lorsqu'ils sont en Polynésie française afin de ne pas créer d'inégalité de traitement sur leur couverture maladie.

**Aussi, le CESEC recommande l'admission de tous les étudiants polynésiens en Polynésie française au RSPF pour sa branche maladie<sup>4</sup> à partir de 21 ans.**

### **b. Sur la facilitation des démarches d'affiliation des étudiants polynésiens en métropole**

Afin de faciliter les démarches des étudiants polynésiens, le CESEC invite fortement les autorités à mettre en place une passerelle facilitant les démarches d'obtention de la carte "Vitale" de la Sécurité sociale métropolitaine<sup>5</sup> pour nos étudiants en métropole.

---

<sup>4</sup> Reprenant une recommandation tirée des travaux (La réforme de la Protection Sociale Généralisée, État d'avancement des travaux et propositions pour l'Assurance Maladie et l'AT/MP, Document de synthèse du 07 septembre 2011) faisant suite au rapport d'autosaisine du CESC n° 2010/145 du 20 août 2010 sur "La réforme de la protection sociale généralisée".

<sup>5</sup> La carte Vitale est une carte personnelle strictement confidentielle et sécurisée, gratuite et valable partout en France qui permet le remboursement des frais de santé dont le bénéfice du tiers payant.

## IV - CONCLUSION

L'éducation est une thématique sociétale importante pour la Polynésie française qui est rappelée à la charte de l'éducation<sup>6</sup> en son article 1<sup>er</sup> : « *L'Éducation est la priorité de la Polynésie française.* ».

Au-delà des conditions de réussite directement liées à l'éducation, d'autres éléments peuvent participer ou non au succès d'un cursus et notamment lors des études supérieures puis lors du passage à la vie active. La couverture maladie de l'étudiant en fait partie.

Ainsi, le projet de loi du pays participe à l'amélioration des conditions de la protection maladie des étudiants polynésiens par un accès au RSPF.

Le CESEC s'inscrit dans ce sens et rappelle les recommandations suivantes :

- Une nouvelle rédaction de certains termes des articles LP 1, LP 2 et LP 4 qui pourrait être la suivante : « [...] et sans tenir compte de la condition de revenu prévue par l'article 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect » ;
- La possibilité de prolonger le délai inscrit à l'article LP 6, en cas de force majeure pour les étudiants réalisant leurs études hors de la Polynésie française et hors de métropole ;
- Une plus grande clarté à apporter au futur projet d'arrêté d'application des articles LP 2 et LP 4 relatifs aux modalités de reconnaissance par l'autorité compétente du pays d'études d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure ;
- L'admission de tous les étudiants polynésiens en Polynésie française au RSPF pour sa branche maladie à partir de 21 ans.

Le CESEC recommande enfin que les autorités publiques portent la réflexion globale sur les difficultés rencontrées par nos étudiants en matière de logement et de besoins alimentaires.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** au projet de loi du pays relatif à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française.

---

<sup>6</sup> Loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	38
Pour :	.....	38
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	0

## ONT VOTE POUR : 38

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	TEMAURI	Yvette
07	TEVAEARAI	Ramona
08	VASSEUR	Philippe

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	SNOW	Tepuanui
09	TEIHOTU	Maiana
10	TIHONI	Anthony
11	TOURNEUX	Mareva



4 (quatre) réunions tenues les :  
17, 18, 19 et 26 août 2021  
par la commission « Santé – société »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

**BUREAU**

- |            |        |                 |
|------------|--------|-----------------|
| ▪ PROVOST  | Louis  | Président       |
| ▪ TOURNEUX | Mareva | Vice-présidente |
| ▪ TIFFENAT | Lucie  | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |            |        |
|------------|--------|
| ▪ TEUIAU   | Avaiki |
| ▪ TOURNEUX | Mareva |

**MEMBRES**

- |                |               |
|----------------|---------------|
| ▪ BAGUR        | Patrick       |
| ▪ BENHAMZA     | Jean-François |
| ▪ BESINEAU     | Rainui        |
| ▪ BODIN        | Mélinda       |
| ▪ BOUZARD      | Sébastien     |
| ▪ BUTTAUD      | Thierry       |
| ▪ FOLITUU      | Makalio       |
| ▪ FONG         | Félix         |
| ▪ GAUDFRIN     | Jean-Pierre   |
| ▪ HAUATA       | Maximilien    |
| ▪ HELME        | Calixte       |
| ▪ HOWARD       | Marcelle      |
| ▪ JESTIN       | Jean-Yves     |
| ▪ KAMIA        | Henriette     |
| ▪ LE GAYIC     | Cyril         |
| ▪ OTCENASEK    | Jaroslav      |
| ▪ PALACZ       | Daniel        |
| ▪ REY          | Ethode        |
| ▪ SAGE         | Winiki        |
| ▪ TEIHOTU      | Maiana        |
| ▪ TEMAURI      | Yvette        |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia        |
| ▪ WIART        | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW    | Diana         |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |             |           |                                      |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE  | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA     | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN   | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT   | Orama     | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Santé - société » remercient, pour leur contribution  
à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale (MEF) :
  - **Monsieur Jean-Michel GARRIGUES**, conseiller technique
  
- ✚ Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
  - **Madame Hani TERIIPAIA**, directrice adjointe
  - **Monsieur Bruno LEVY-AGAMI**, juriste
  
- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
  - **Madame Alexandra REREAO**, chef du service affiliation
  - **Monsieur Edwin FAARUIA**, directeur relation client
  - **Madame Ingrid DREANO**, juriste
  
- ✚ Au titre du Collectif pour la CPS des étudiants :
  - **Madame Heinui BODIN**, co-fondatrice
  - **Madame Vavea POROI**, co-fondatrice
  
- ✚ Au titre de la Fédération des associations des étudiants de la Polynésie Française (FAEPF) :
  - **Monsieur Tematai LE GAYIC**, président de l'Association des étudiants de la Polynésie française à Paris
  
- ✚ Au titre de l'association "Avenir étudiant" :
  - **Madame Heiata POHERUI**, 1ère vice-présidente
  - **Madame Rauaheiarii TEHEIURA**, trésorière